

Arrêt

n° 198 448 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocates, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 avril 2009 et le 27 avril 2009, vous avez introduit votre **première demande d'asile**. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été arrêté et détenu après avoir participé à une manifestation. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 décembre 2010. Cette décision a mis en avant le manque de consistance de vos propos concernant votre détention et évasion. Le 2 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a, par son arrêt n° 60 139 du 22 avril 2011, confirmé la*

décision du Commissariat général en tout point. Le 25 mai 2011, vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté le 14 juin 2011.

Le 28 septembre 2011, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous aviez invoqué être toujours recherché par les autorités pour les faits exposés lors de votre première demande d'asile. Vous avez déposé à l'appui de vos déclarations un mandat d'amener. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 novembre 2011, en raison du fait que les nouveaux éléments apportés ne rétablissent pas la crédibilité remise en cause en cause précédemment. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°96 517 du 1er février 2013.

Vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 28 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déclaré craindre de rentrer en raison des problèmes invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous avez ajouté craindre le virus Ebola sévissant actuellement au pays du fait que votre cousin paternel et sa fille ont attrapés cette maladie. Vous avez déposé une lettre à ce sujet émanant de l'association « pigment ». Le 11 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre de votre dossier. Vous n'avez pas introduit un recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 1er septembre 2016, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** sur des faits sans lien avec vos précédentes demandes. En effet, vous déclarez être le père d'un enfant né hors mariage en date du 26 février 2016, en Belgique, prénommé [D. A.]. Pour cette raison, vous craignez, en cas de retour au pays avec votre fils, que votre famille vous fasse du mal. Vous présentez à l'appui de votre quatrième demande d'asile les documents suivants : une composition de ménage, la copie de l'acte de naissance de votre fils, la carte d'identité de votre fils, une demande de cohabitation légale avec la décision, le titre de séjour de la mère de votre enfant, la première page de votre passeport, votre carte d'immatriculation et votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez en cas de retour dans votre pays de ne pas pouvoir vivre dans votre famille et d'être puni par elle car vous avez eu un enfant né hors mariage et que votre compagne est à nouveau enceinte (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.5).

Constatons d'emblée que vos trois premières demandes d'asile s'appuyaient sur d'autres motifs, à savoir l'arrestation et la détention pour avoir participé à une manifestation en 2008 et sur l'épidémie d'Ebola en Guinée. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Commissariat général avait en effet relevé des imprécisions dans vos propos qui empêchaient de tenir pour établie la réalité même de cette détention et de cette évasion que vous invoquiez et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, notamment la crainte d'être à nouveau d'être arrêté en raison de votre participation à cette manifestation. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, estimant que ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en ses arrêts (n°60.139 du 22 avril 2011 et n°96.517 du 1er février 2013). Concernant votre troisième demande d'asile, il convient également de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car vous ne fournissez aucun élément nouveau qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'abord, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est principalement liée à l'application du principe de l'unité de famille avec votre compagne et votre enfant. En effet, vous affirmez vouloir vivre avec votre famille en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.4).

En effet, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles. Force est de constater que tel n'est pas votre cas puisque vous avez rencontré votre compagne en Belgique en 2012 et que vous vivez ensemble depuis 2015 (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, pp.3-4). Dès lors, cet élément n'atteste pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il apparaît que votre fils est autorisé au séjour en Belgique. En effet, ce dernier a obtenu la qualité de réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole additionnel du 31 janvier 1967 (voir document figurant au dossier, dans la farde « Informations des pays »). Constatons également que votre fils n'apparaît pas sur votre annexe 26 (voir document joint à votre dossier administratif, l'annexe 26 corrigée le 25 juillet 2016). Relevons en effet que Madame [D. B.], a obtenu, en Belgique, un statut de réfugié (voir document figurant au dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 15 et voir document n°1 dans farde « Document ») et qu'elle est la mère de votre fils, [D. A.], né le 26 février 2016, en Belgique, comme stipulé dans l'acte de naissance de celui-ci délivré par la ville de Bruxelles, le 18 août 2016, ainsi que dans la composition de ménage délivrée par la commune de Schaerbeek, le 18 août 2016 et dans la carte d'identité de votre fils, délivrée à Schaerbeek, le 31 août 2016 (voir document n°1, document n°2 et document n°3, dans farde « Documents »). Ces documents ne font donc qu'attester de la naissance de votre enfant et de votre lien de filiation. Or, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Dès lors la seule circonstance que vous soyez le père d'un enfant reconnu réfugié n'a également pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, vous ne pouvez pas bénéficier d'une décision de reconnaissance liée au statut de réfugié de votre fils car celui-ci a bénéficié du statut de réfugié par référence à la reconnaissance du statut de sa mère (votre compagne).

En ce qui concerne le statut en Belgique de votre fils et votre compagne, le Commissariat général vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en raison du statut d'enfant né hors mariage de votre fils, vous déclarez craindre que votre famille vous fasse du mal si vous rentrez au pays avec votre fils, car c'est interdit chez vous et qu'il y a des risques que vous ne puissiez plus rester dans votre famille (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 18 et Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.5). Dans la mesure où vous dites être uniquement en contact avec votre frère et votre oncle et que vous parlez uniquement avec eux de votre enfant ainsi que de votre petit frère restés au pays (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 20 et Cf.

Rapport d'audition du 24 octobre 2016, pp.4-5), ces craintes que vous invoquez, à l'égard de votre famille, ne sont que pures suppositions. De surcroît, aucun membre de votre famille n'est informé de la naissance de votre fils et de la grossesse de votre compagne (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.5). Aussi, relevons que le seul cas que vous connaissez dans votre famille de personne rejetée suite à un enfant né hors mariage date de 1990, c'est-à-dire 26 ans auparavant. En effet, vous dites ne pas avoir connaissance d'un cas plus récent (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, pp.6-7). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de ce fait.

Enfin, relevons, que selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations sur le pays », CEDOCA-Guinée, COI-Focus, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », du 16 janvier 2015), on trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. A ce sujet, vous déclarez ne pas être informé de telle situation sauf en cas de décès ou de divorce (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.8). Selon ces mêmes informations, l'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le **père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père**. Remarquons également que votre enfant est un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire d'affirmer que ça ne changera pas et à citer des discriminations possibles (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.7). Or, il ressort clairement que la situation de ces enfants nés hors mariage et celle de leurs pères, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

Vous remettez également à l'appui de cette demande d'asile, une demande de cohabitation légale à laquelle est jointe une décision défavorable, la carte de séjour de votre compagne, votre passeport, votre attestation d'immatriculation et votre extrait d'acte de naissance (voir document n°4, document n°5, document n°6, document n°7 et document n°8, dans farde « Documents »). Ces documents tendent à prouver votre identité, votre nationalité, votre état civil, vos liens avec les personnes avec qui vous cohabitez et les démarches que vous avez entreprises auprès de l'OE, pour régulariser votre situation sur le territoire belge. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Toutefois, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 15, 18, 19, 21 et Rapport d'audition du 24 octobre 2016, p.9).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève une erreur d'appréciation, un défaut de motivation et une argumentation contradictoire dans le chef de la partie requérante.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite notamment l'application du principe de l'unité de famille.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de conférer au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux extraits de rapports de 2016 d'*Amnesty International*.

3.2. Par porteur, le 28 novembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document de 16 mai 2017 du centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 60 139 du 22 avril 2011). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité. Le recours introduit par le requérant au Conseil d'État a été rejeté le 14 juin 2011. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 28 septembre 2011. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil estimait lui faire défaut lors de sa première demande d'asile (arrêt n° 96 517 du 1^{er} février 2013). Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 28 novembre 2014. Outre sa crainte liée aux faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, le requérant invoque une crainte en raison de la propagation du virus Ébola en Guinée. À cet égard, le 11 décembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, refus contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours.

4.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et du refus de sa troisième demande de protection internationale et a introduit une quatrième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque des faits différents de ceux des autres demandes d'asile. En effet, le requérant invoque une crainte en raison de la naissance hors mariage de son enfant et sollicite l'application de l'unité de famille. Il produit de nouveaux documents à cet égard.

4.6. Dans le cadre de cette quatrième demande, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle indique tout d'abord qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre des précédentes demandes d'asile du requérant et que l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie. À l'examen du dossier, elle estime qu'aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle estime ensuite que la seule circonstance d'être le père d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur la demande d'asile du requérant et n'offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe de l'unité de famille.

Elle estime encore que la crainte alléguée par le requérant en raison de la naissance hors mariage de son fils est purement hypothétique et que, selon les informations générales mises à sa disposition, la situation des enfants nés hors mariage et celle de leurs pères est un phénomène qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution en Guinée.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. Elle insiste sur la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée ainsi que sur le profil personnel du requérant.

4.8.1. À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérant n'apporte aucun élément permettant de mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des première et deuxième demandes d'asile introduites par le requérant ; le Conseil estime que les nouveaux documents déposés sont sans lien avec les demandes d'asile précédentes et n'ont, en tout état de cause, pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

En outre, en ce qui concerne la crainte alléguée par le requérant en 2014, relative à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola en Guinée, le Conseil estime que celui-ci n'avance aucun élément permettant d'établir l'actualité et le bien-fondé de cette crainte.

4.8.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière individuelle la crainte de persécution du requérant, liée à la naissance d'un enfant né hors mariage. À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant d'établir le bien-fondé des craintes alléguées à cet égard, celles-ci étant purement hypothétiques. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil du requérant ainsi que de la situation en Guinée pour évaluer le bien-fondé d'une telle crainte. Enfin, il constate qu'il ne ressort pas des informations générales mises à disposition par les parties que le requérant risque de subir des persécutions pour cette raison ; le profil personnel et familial du requérant n'est pas de nature à inverser ce constat. .

Pour le surplus, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en raison de la naissance hors mariage de son enfant est actuellement sans fondement dès lors que la qualité de réfugiée a été octroyée à celui-ci.

4.8.3. Ensuite, la partie requérante développe une argumentation selon laquelle elle devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe de l'unité de la famille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la situation du requérant. Elle estime, en substance, que ledit principe doit lui être appliqué car le requérant est à charge de sa compagne, reconnue réfugiée en Belgique, avec laquelle il entretient une relation depuis 2012 et cohabite depuis 2015, et que son fils, né en Belgique en février 2016, est également reconnu réfugié en Belgique.

Pour sa part, à l'examen de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte, à suffisance, de l'ensemble des éléments avancés par le requérant, de son profil personnel ainsi que de la situation en Guinée.

Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles craignent d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

La directive 2011/95/CE, en son article 2, f, précise d'ailleurs que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. L'on peut lire la même chose dans les conclusions du Comité permanent du HCR du 4 juin 1999 : « c'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

En l'espèce, il ressort du dossier que le couple, formé par le requérant et la mère de son fils, a été constitué en Belgique, et non en Guinée, et que son fils est né en Belgique en 2016 ; il n'y a donc pas de cellule familiale préexistante entre ces personnes. Or, l'une des conditions d'application du principe de l'unité de famille est l'existence d'une cellule familiale avant la fuite du pays d'origine. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à modifier ce constat.

4.8.4. Pour le surplus, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie requérante montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de ses précédentes demandes d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peul, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peule n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs dans sa requête, aucun élément qui est de nature à énerver ce constat.

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des rapports internationaux relatifs à la situation en Guinée, le Conseil estime que ceux-ci présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.10. Le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.11. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.13. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS